

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
FAMILIALE-9

*Dépôt des ordonnances en matière criminelle
et de protection de l'enfance
dans les affaires en matière familiale*

Afin d'éviter que ne soient rendues des ordonnances incompatibles ou contradictoires à l'égard de parties impliquées simultanément dans des affaires liées en matière criminelle, familiale et de protection de l'enfance, le juge qui préside l'affaire en matière familiale exigera des copies de toutes les ordonnances en vigueur dans les affaires criminelles et de protection de l'enfance qui touchent aux questions de communication avec les membres de la famille et de présence auprès de tout bien familial. Ces copies sont déposées au dossier en matière familiale de la Cour suprême par la partie contre laquelle l'ordonnance est rendue, ou son avocat, comme pièces jointes d'un affidavit.

Il est entendu que sont visés, notamment :

- les ordonnances d'intervention d'urgence en vertu de la *Loi sur la prévention de la violence familiale*, L.R.Y. 2002, ch. 84
- les engagements de caution
- les engagements de ne pas troubler l'ordre public
- les ordonnances de probation
- les ordonnances de sursis
- les ordonnances de libération conditionnelle en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20
- les ordonnances d'intervention préventive en vertu de l'art. 32 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.Y. 2008, ch. 1.

Le juge Veale
15 janvier 2016